



**FR**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU  
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT  
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC")**  
Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019  
DCME-MAC – Doc. 41  
Original: anglais  
Janvier 2020

**RAPPORT SOMMAIRE  
du 20 novembre 2019**

**TREIZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

**Point n° 8 de l'ordre du jour : examen du projet de Protocole (suite)**

1. Le Président a ouvert la réunion à 10h45 en résumant la discussion du septième jour.

Article X

2. Le Président a rouvert la discussion sur l'article X.
3. Une délégation a suggéré qu'une solution de compromis pourrait être trouvée en ajoutant une phrase à la fin du paragraphe 1 de l'article X pour indiquer qu'en l'absence d'une déclaration en vertu de l'article X, la loi sur l'insolvabilité de cet Etat continue à s'appliquer dans son intégralité. La délégation a expliqué que l'approche proposée répondrait aux préoccupations soulevées par le représentant de l'organisation régionale d'intégration économique, sans exiger formellement de la Commission qu'elle rouvre la discussion.
4. Une autre délégation a indiqué que les discussions informelles se poursuivaient en ce qui concerne l'article X et a demandé que la discussion soit à nouveau reportée.
5. Prenant note de la demande de temps supplémentaire, le Président a reporté la discussion sur l'article X.

Rapports sommaires

6. Le Président a ouvert la séance pour des commentaires sur le DCME-MAC - Doc. 32 (Rapport sommaire du 15 novembre 2019).
7. En ce qui concerne le paragraphe 2, une délégation fait observer que la référence au paragraphe 5 de l'article XIII est incorrecte et qu'il faudrait plutôt se référer au paragraphe 5 de l'article VIII.

8. En ce qui concerne le paragraphe 16, le Rapporteur a recommandé de raccourcir le libellé et de modifier l'intervention comme suit : "Le Rapporteur a identifié le texte de l'article XVI qui pourrait nécessiter une modification. Le Président .....".

9. En ce qui concerne le paragraphe 25, une délégation a noté que le libellé utilisé suggérait que chaque Etat utilise un modèle de point d'entrée d'autorisation en vertu du Protocole aéronautique, ce qui n'était pas le cas. La délégation a donc proposé de modifier le libellé pour qu'il se lise comme suit "Une délégation a noté qu'en vertu du Protocole aéronautique, elle avait établi un point d'entrée désigné, par lequel un code d'autorisation est délivré afin de traiter les inscriptions. ...."

10. En ce qui concerne le paragraphe 50, une délégation a fait observer que si la proposition initiale à l'examen faisait référence à l'alinéa c) de l'article 62 de la Convention et à l'alinéa c) de l'article XXXIV du Protocole, la discussion qui a suivi sur cette proposition a permis de préciser que la référence concernait l'article 62, paragraphe 2, alinéa c), de la Convention et l'article XXXIV, paragraphe 2, alinéa c), du Protocole. En tant que telle, la référence dans le rapport devrait porter sur les dispositions corrigées.

11. En ce qui concerne le paragraphe 55, une délégation a proposé le libellé suivant pour remplacer le texte existant: "Cette même délégation a convenu qu'un libellé supplémentaire pouvait être ajouté au paragraphe 1 de l'article XVIII, dans la mesure où cela n'impliquerait pas l'incorporation d'une autre série de critères de recherche aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention".

12. En ce qui concerne le paragraphe 62, le Président propose la formulation suivante: "La question est renvoyée au Comité de rédaction qui est invité à préparer un projet de mécanisme d'amendement du projet de Protocole sur la base des objectifs politiques définis par le Comité des dispositions finales dans le document DCME-MAC - Doc. 17".

13. En ce qui concerne le paragraphe 71, une délégation a fait observer que la référence devrait être modifiée et porter sur le paragraphe 5 de l'article VIII plutôt que sur le paragraphe 5 de l'article XIII.

14. *Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté sur le DCME-MAC - Doc. 32 (Rapport sommaire du 15 novembre 2019).*

#### Article X

15. Le Président a rouvert la discussion sur l'article X.

16. Une délégation a noté que les discussions informelles se poursuivaient en ce qui concerne l'article X et a demandé que la discussion soit à nouveau reportée.

17. Le Président a suggéré que la Commission envisage d'établir un groupe de travail pour résoudre les questions liées à l'article X. Une délégation a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la discussion sur cette question et qu'il n'y avait donc pas lieu de créer un groupe de travail. Le Président, constatant un accord sur la conclusion des discussions informelles sur l'article X, suggère de passer au point suivant tout en notant que toutes les délégations ne sont pas d'accord sur la question de l'article X.

18. Une délégation, prenant acte de la conclusion des discussions informelles sur l'article X, a proposé que la Commission envisage de rouvrir officiellement les discussions sur l'article X.

19. Une délégation, s'exprimant au nom de la région africaine, a fait remarquer que sa position restait la même et qu'elle continuait à s'opposer à la réouverture formelle des discussions sur l'article X.

20. Le Président a demandé s'il y avait un soutien pour la réouverture des discussions formelles sur l'article X. Une délégation a noté qu'elle n'était pas en faveur de la réouverture des discussions formelles sur l'article X.

21. Constatant le manque de soutien au sein de la Commission pour rouvrir officiellement les discussions, le Président a clos la discussion sur l'article X.

22. Une délégation, notant que la discussion sur l'examen de la réouverture de la discussion formelle sur l'article X avait été close, a demandé s'il était possible de faire une déclaration formelle concernant une proposition d'amendement de l'article XXVII.

23. Le Président a noté que la Commission plénière n'était pas chargée d'examiner l'article XXVII, car cet article relevait du mandat du Comité des dispositions finales. Toutefois, le Président a invité la délégation à faire sa déclaration, en gardant à l'esprit que l'article XXVII ne serait pas discuté au sein de la Commission plénière et ne servirait qu'à informer le Comité des dispositions finales.

24. La délégation, notant que le paragraphe 3 de l'article XXVII devrait être modifié afin de mettre en oeuvre les changements apportés à l'article X, a suggéré d'ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 3 de l'article XXVII, en vertu duquel les Etats pourraient déclarer que lorsqu'ils appliquent leur droit interne en cas d'insolvabilité, ils adhèrent toujours à l'ensemble des normes établies dans la loi type sur l'insolvabilité et aux principes de la Banque mondiale en matière d'insolvabilité. La délégation a suggéré que le fait d'autoriser les États à faire une telle déclaration permettrait aux Etats qui ne souhaitent pas appliquer les règles d'insolvabilité du Protocole MAC de permettre au créancier de protéger ses intérêts en cas d'insolvabilité.

#### DCME-MAC - Doc. 34 (Rapport du Comité de rédaction)

25. Les co-présidents du Comité de rédaction ont présenté le rapport du Comité de rédaction (DCME-MAC - Doc. 34). Ils ont noté que ce rapport reflète les modifications qui lui avaient été demandées par la Commission plénière et qu'il avait également apporté plusieurs changements pour assurer la cohérence des références croisées et du style dans le document final.

26. Le Président a ouvert la discussion sur le rapport du Comité de rédaction.

27. Une délégation s'est interrogée sur l'utilisation de l'expression "économie mondiale" dans le préambule du Protocole. Un des co-présidents du Comité de rédaction a précisé que le paragraphe faisant référence à l'"économie mondiale" avait été déplacé au paragraphe 2 du préambule au lieu du paragraphe 6.

28. Une délégation a noté que les temps étaient incompatibles au paragraphe 5 de l'article VII. Elle a recommandé de remplacer le mot "est devenu" par "devient" et "était" par "est" dans l'avant-dernière phrase du paragraphe afin d'assurer une utilisation cohérente du présent. Une autre délégation s'est déclarée en désaccord avec la modification proposée et a demandé au Comité de rédaction de l'examiner plus avant.

29. Une délégation a noté que dans le texte français, on pourrait envisager de réduire l'utilisation redondante de "stock" aux articles II et XII. Un des co-présidents du Comité de rédaction a précisé que des efforts avaient été faits pour réduire la redondance dans le texte français, et que la langue utilisée était désormais conforme au sens du terme "inventory" dans la version anglaise.

30. *La Commission a adopté le document DCME-MAC - Doc. 34 (Rapport du Comité de rédaction).*

#### Projet de résolution 1 (DCME-MAC - Doc. 25)

31. Le Secrétaire Général a présenté à la Commission le projet de Résolution 1, qui concerne la création d'une Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction. Il a noté que la composition proposée

de la Commission préparatoire était conçue pour trouver un équilibre entre la garantie que la Commission préparatoire soit composée d'un groupe solide d'experts expérimentés de différents Etats et la garantie que la composition de la Commission préparatoire soit limitée pour lui permettre de mener à bien ses travaux techniques.

32. *Le Président a levé la séance à 12h30, en notant que le projet de Résolution 1 serait discuté lors de la prochaine séance.*

## **QUATORZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

### **Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)**

33. Le Président a ouvert la séance à 13h35.

34. Le Président a ouvert la discussion sur le projet de Résolution 1 (DCME-MAC - Doc. 25).

35. La délégation de l'Espagne a exprimé son intérêt à être l'Etat hôte du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction qui sera établi en vertu du Protocole. L'Espagne a fait part de son vif intérêt à être membre de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction qui sera créé en vertu du projet de Résolution 1.

36. Une délégation, dont le représentant avait exercé les fonctions de Président de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) en vertu du Protocole aéronautique, a félicité le Secrétariat pour le travail accompli dans la rédaction du projet de Résolution 1. Sur la base de l'expérience du délégué au cours de la Commission préparatoire du Protocole aéronautique, la délégation a fait deux propositions:

a. ajouter la phrase "nommé par UNIDROIT et" au point (1) de la section "Décisions". Les délégations suggèrent que la formulation supplémentaire proposée améliorerait l'efficacité de l'établissement de la Commission préparatoire;

b. modifier le point 2) de la section "Décisions" pour préciser que le Secrétariat d'UNIDROIT, en tant que Secrétariat de la Commission préparatoire, serait également chargé de "fournir l'assistance et les facilités administratives nécessaires, dans la mesure du possible, pour que la Commission préparatoire puisse remplir ses fonctions".

37. Plusieurs délégations ont soutenu les deux propositions faites et ont exprimé leur soutien au projet de Résolution en général.

38. Une délégation a proposé d'utiliser la formulation "nommés par UNIDROIT parmi ceux" au lieu de "et" au point 1) de la section "Décisions".

39. Notant que les sous-paragraphes incluent également les organisations d'intégration économique régionale, une délégation a recommandé de supprimer le mot "Etats" du point 1) de la section "Décisions".

40. *La Résolution, sous réserve des modifications convenues et d'autres changements non substantiels, a été adoptée.*

### Projet de Résolution 2 (DCME-MAC - Doc. 26)

41. Le Secrétaire Général a présenté le projet de Résolution 2 qui concerne l'établissement de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction. Il a expliqué qu'à la lumière de l'intérêt et de la participation de la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale dans la négociation du Protocole, et à la lumière des consultations préliminaires, le projet de Résolution permettait à la SFI d'accepter

les fonctions d'Autorité de surveillance, tout en permettant à la Commission préparatoire d'envisager d'autres options au cas où la SFI déciderait de ne pas devenir l'Autorité de surveillance ou si aucune réponse positive n'avait été reçue dans les 6 mois suivant l'adoption du Protocole.

42. Le Secrétaire Général a noté que si aucune entité internationale existante n'était disposée à revêtir le rôle d'Autorité de surveillance, UNIDROIT pourrait être considéré comme une entité alternative pour agir en tant qu'Autorité de surveillance à titre provisoire. Dans une telle situation, la question de savoir si UNIDROIT agirait uniquement en tant que Secrétariat de l'Autorité de surveillance, comme l'OTIF le faisait en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ou si UNIDROIT serait l'Autorité de surveillance elle-même, devrait être déterminée par le biais de consultations avec les organes directeurs de l'Institut.

43. Le Secrétaire Général a noté que si UNIDROIT devait agir en tant qu'Autorité de surveillance, il ne pourrait le faire que si l'Institut recevait le financement et les ressources nécessaires pour remplir ce rôle. Il a ajouté que ce financement ne serait nécessaire que pour une période limitée pendant laquelle le Registre international serait dans sa phase de mise en place; après quoi, les coûts de l'Autorité de surveillance seraient recouverts sur les recettes du Registre international, telles que générées par les droits de consultation et d'inscription.

44. Le Secrétaire Général a noté que le projet de Résolution 2 permettait également la mise en place d'une commission d'experts pour soutenir le travail de l'Autorité de surveillance. Afin d'assurer la compatibilité du Protocole et du projet de Résolution 2, le Secrétaire Général a proposé plusieurs amendements à l'article XIV du Protocole:

a. Suppression des mots "ou" et suppression de la phrase "pour autant que cette Autorité de surveillance soit en tant que telle et soit disposée pour ce faire" du paragraphe 1 de l'article XIV, car cela impliquait la nomination d'une Autorité de surveillance.

b. Conformément au paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique, un amendement devrait être apporté pour permettre à une Autorité de surveillance existante de transférer le rôle à une autre entité. Le Secrétaire Général a suggéré que cela pourrait être réalisé en ajoutant un nouveau paragraphe 2 à l'article XIV qui prévoirait: "Lorsque l'entité internationale visée au paragraphe précédent n'est pas en mesure et ne souhaite pas agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des Etats signataires et contractants est convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance".

45. Le Président a ouvert la discussion sur le projet de Résolution 2.

46. Une délégation, en ce qui concerne le paragraphe 2 de la section "Décisions", a fait observer que le délai de six mois pourrait être trop court pour que la SFI puisse décider de jouer le rôle d'Autorité de surveillance. Elle a noté que la délégation, dont le représentant avait été le Président de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) en vertu du Protocole aéronautique, et l'OACI, l'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique, seraient prêts à faire une présentation au Conseil de la SFI pour illustrer le fonctionnement d'une Autorité de surveillance en vertu d'un Protocole de la Convention du Cap. Le représentant a noté qu'une présentation similaire pourrait également être faite à UNIDROIT, si celui-ci décidait d'assumer ce rôle. En outre, en ce qui concerne le paragraphe 3 de la section "Décisions", la délégation a proposé d'ajouter les mots "nommée par l'Autorité de surveillance" dans la première phrase.

47. Le Secrétaire Général a noté que la formulation actuelle utilisée n'interdisait pas à la SFI d'être nommée en tant qu'Autorité de surveillance après la période de six mois, mais permettait seulement à la Commission préparatoire d'envisager des alternatives. En tant que telle, elle ne servait qu'à assurer une certaine flexibilité.

48. Une délégation a fait remarquer que la Résolution elle-même n'abordait pas et ne devrait pas aborder la possibilité qu'UNIDROIT devienne l'Autorité de surveillance, car cette question devrait être traitée par d'autres organes décisionnels et non par la Conférence diplomatique.

49. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la formulation supplémentaire proposée par le Secrétaire Général pour l'article XIV. Une délégation s'est opposée aux suppressions proposées dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIV et a suggéré que le Comité de rédaction examine plus avant l'article XIV.

50. *Sous réserve des modifications proposées, le projet de Résolution 2 (DCME-MAC - Doc. 26) est adopté.*

#### Projet de Résolution 3 (DCME-MAC - Doc. 27)

51. Le Secrétaire Général a présenté le projet de Résolution 3 relatif à l'assistance technique concernant la mise en œuvre et l'utilisation du Registre international pour les équipements miniers, agricoles et de construction. Il a noté l'importance du partage des connaissances et de l'assistance en ce qui concerne la mise en œuvre généralisée du Protocole, afin d'assurer sa compréhension et son utilisation dans les pays en développement. Il a appelé la Conférence et tous les États présents à apporter leur aide dans cette tâche.

52. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien au projet de Résolution 3.

53. *Le projet de Résolution 3 est adopté tel que proposé.*

#### Projet de Résolution 4 (DCME-MAC - Doc. 28)

54. Le Secrétaire général a présenté le projet de résolution 4 relatif au Commentaire officiel du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Il a expliqué qu'étant donné l'éminence du Rapporteur et son rôle important dans la rédaction des Commentaires Officiels pour les trois Protocoles existants à la Convention du Cap, le projet de Résolution proposait que le Rapporteur prépare le Commentaire Officiel du Protocole MAC.

55. Plusieurs délégations, notant l'importance du Commentaire Officiel, ont exprimé leur soutien au Projet de Résolution 4, sous réserve que le Rapporteur soit disposé à préparer un tel Commentaire Officiel. Le Rapporteur a indiqué qu'il serait heureux d'entreprendre la tâche de préparer le Commentaire officiel du Protocole MAC.

56. Une délégation a noté la nécessité d'assurer la cohérence entre les versions anglaise et française de la Résolution et a suggéré d'utiliser, dans la version anglaise, le mot "suitable" au lieu de "sound" dans le quatrième paragraphe.

57. *Sous réserve des modifications proposées, le projet de Résolution 4 est adopté.*

#### Projet de Résolution 5 (DCME-MAC - Doc. 31)

58. Le Secrétaire Général présente le projet de Résolution 5 relatif à l'expression de la gratitude de la Conférence au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour avoir accueilli et organisé la Conférence.

59. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien au projet de Résolution 5, et ont également exprimé leur gratitude au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et à DIRCO pour avoir organisé la Conférence. La délégation de la République d'Afrique du Sud a remercié toutes les délégations pour leur appréciation, et a remercié UNIDROIT et son Secrétariat pour son travail de facilitation de la Conférence, ainsi que toutes les délégations pour leurs efforts en vue de faire de la Conférence un succès.

60. *Le projet de Résolution 5 a été adopté tel que proposé.*

Article XXVII, paragraphe 3

61. Le Président a invité les co-présidents du Comité des dispositions finales à commenter la proposition figurant au paragraphe 24 du présent rapport.

62. Les co-présidents du Comité des dispositions finales, en ce qui concerne la proposition figurant au paragraphe 24 du présent rapport, ont noté que la proposition ne portait pas sur le processus de déclaration, qui est l'objet principal du paragraphe 3 de l'article XXVII. Les co-présidents ont suggéré que, la proposition portant sur des questions de fond, il serait peut-être préférable de l'examiner au sein de la Commission plénière plutôt qu'au sein du Comité des dispositions finales.

63. La délégation qui a fait la proposition a réitéré qu'elle ne pensait pas que de nombreux Etats choisiraient de faire une déclaration au titre de l'article X, étant donné qu'une telle déclaration s'appliquerait aux trois catégories de matériels d'équipement (mines, agriculture et construction). Elle a noté qu'une déclaration au titre de l'article X pourrait ne pas offrir une protection adéquate aux débiteurs du secteur agricole, en particulier aux débiteurs qui sont des agriculteurs exploitant des petites et moyennes entreprises. La délégation a noté que sa proposition de modification de l'article XXVII offrait aux Etats qui ne souhaitaient pas faire de déclaration au titre de l'article X un moyen de signaler le sérieux de la mise en œuvre des garanties internationales en vertu du Protocole MAC, en déclarant leur adhésion aux meilleures pratiques et aux principes internationalement reconnus en matière d'insolvabilité, tout en persévérant à assurer une protection adéquate des débiteurs et à prévoir un délai pour la restructuration. La délégation a noté que les objectifs politiques qui sous-tendent une telle proposition avaient déjà été examinés par la Commission et que la déclaration proposée serait facultative pour les Etats contractants.

64. Plusieurs délégations ont fait part de leur manque de soutien à la réouverture de l'article XXVII en vue d'une discussion plus approfondie. Plusieurs délégations ont fait observer que la proposition s'appuyait sur des instruments et des normes non contraignants, ce qui créerait des difficultés compte tenu de la nature contraignante du Protocole MAC. Une délégation s'est interrogée sur l'intérêt d'autoriser les Etats à faire une déclaration indiquant que leur droit interne est conforme aux normes internationales en matière d'insolvabilité, que cela soit ou non le cas.

65. La délégation qui a fait la proposition a noté que, puisque les Etats feraient ces déclarations, ils veilleraient à ce que la conformité implicite de leur droit interne aux normes internationales et, dans le cas contraire, il appartiendrait aux règles du droit international public de déterminer le résultat. La délégation a de nouveau souligné que l'ajout proposé soutenait le fonctionnement du Protocole MAC dans un esprit favorable aux créanciers, tout en offrant des protections adéquates aux débiteurs. La délégation a ajouté que l'amendement proposé était dans l'esprit de la Convention du Cap, car il indiquait que la Convention et le Protocole ne fonctionnaient pas en vase clos, mais collaboraient étroitement avec d'autres principes du droit de l'insolvabilité reconnus au niveau international.

66. Une délégation, s'exprimant au nom de tous les Etats africains présents à la Conférence, a indiqué qu'elle ne serait pas favorable à la réouverture de la discussion sur le paragraphe 3 de l'article XXVII.

67. *Constatant le manque de soutien, le Président a conclu que la discussion sur le paragraphe 3 de l'article XXVII ne serait pas rouverte.*

DCME-MAC - Doc. 35 (Rapport sommaire du 18 novembre 2019)

68. Le Président a ouvert la discussion sur le DCME-MAC - Doc. 35 (Rapport sommaire du 18 novembre 2019).

69. En ce qui concerne le paragraphe 14, une délégation propose d'ajouter le mot "environ" avant "75 %" à la septième ligne.

70. Une délégation a proposé d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 18: "Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles étaient satisfaites du texte actuel du paragraphe 5 de l'article VIII, étant entendu que la référence au paragraphe 1 de l'article VIII au 'transfert physique de matériel d'équipement du territoire où il se trouve', est une référence au transfert physique à travers la frontière de l'Etat dans lequel il se trouve, et non au transfert physique à l'intérieur de la juridiction".

71. Pour rendre le paragraphe 19 cohérent avec l'ajout au paragraphe 18, une délégation a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 19 le texte suivant: "...présent Protocole, et que la référence au "transfert physique" de matériel au paragraphe 1 de l'article VIII est une référence au transfert physique à travers la frontière de l'Etat".

72. En ce qui concerne le paragraphe 22, un observateur a recommandé d'ajouter les mots "en transit" après "le financement de l'inventaire" dans la deuxième phrase afin de refléter plus précisément l'intervention effectuée.

73. En ce qui concerne le paragraphe 27, une délégation a proposé de remplacer le mot "relocaliser" par "opérer par l'intermédiaire de la même entité juridique".

74. En ce qui concerne le paragraphe 42, une délégation a proposé d'ajouter les mots "le Secrétariat faisant office de" à la troisième ligne avant le mot "dépositaire".

75. En ce qui concerne le paragraphe 55, une délégation a proposé d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe "et de préciser le facteur de rattachement qui déterminerait la portée des inscriptions pour lesquels un Etat pourrait faire de son point d'entrée désigné un point d'entrée désigné obligatoire". Une délégation a exprimé son désaccord avec les modifications proposées au paragraphe 55, faisant observer que, bien que des discussions aient eu lieu dans ce sens, la prise en compte des facteurs de rattachement ne se limitait pas aux seuls points d'entrée désignés obligatoires. Le Secrétariat a proposé d'ajouter seulement un texte supplémentaire limité à la fin du paragraphe 55: "et de préciser le facteur de rattachement qui déterminerait la portée des inscriptions pour lesquelles un Etat pourrait faire son point d'entrée désigné". C'est ce qu'a convenu la Commission.

76. *Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté le document DCME-MAC - Doc. 35 (Rapport sommaire du 18 novembre 2019).*

DCME-MAC - Doc. 36 (Rapport sommaire du 19 novembre 2019)

77. Le Président a ouvert la discussion sur le DCME-MAC - Doc. 36 (Rapport sommaire du 19 novembre 2019).

78. En ce qui concerne le paragraphe 3, une délégation a suggéré sa suppression car il s'agit simplement de la correction d'une coquille, qu'il n'est pas nécessaire de refléter.

79. En ce qui concerne le paragraphe 35, une délégation a proposé les modifications suivantes à la ligne 6: "...du futur protocole par l'organisation régionale d'intégration économique représentée par l'observateur ...".

80. En ce qui concerne le paragraphe 38, une délégation a fait observer qu'il devrait figurer sous 37 c) plutôt que sous le paragraphe 38.



81. En ce qui concerne le paragraphe 44, deux délégations ont proposé de supprimer les mots "et VII".
82. Une délégation a fait observer qu'entre les paragraphes 45 et 46, le mot "twelfth" avait été mal orthographié dans la version anglaise.
83. *Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté le document DCME-MAC - Doc. 36 (Rapport sommaire du 19 novembre 2019).*

#### DCME-MAC - Doc. 30 (Projet d'Acte Final)

84. Le Président a ouvert la discussion sur le DCME-MAC - Doc. 30 (Projet d'Acte final).
85. Une délégation a relevé une divergence entre le dernier paragraphe de l'Acte final du Protocole aéronautique et le projet d'Acte final du Protocole MAC, et a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du document: "Le Protocole sera déposé auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Une copie certifiée conforme de l'instrument sera remise par ladite organisation aux gouvernements de chacun des Etats participant aux négociations". Un observateur a fait remarquer que l'article XXXVII du Protocole répondait déjà à cette préoccupation et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'inclure dans l'Acte final.
86. Une délégation a fait observer qu'il serait utile que le Secrétariat assure une cohérence totale entre la version anglaise et la version française de l'Acte final.
87. Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique a fait observer qu'il serait important de noter que l'observateur présentait également des pouvoirs en bonne et due forme. Le Secrétariat a précisé que le projet de document n'impliquait pas que l'organisation d'intégration économique régionale ne présentait pas de pouvoirs en bonne et due forme, étant donné que toutes les organisations internationales mentionnées ci-dessous l'organisation d'intégration économique régionale avait également présenté des pouvoirs. Toutefois, cette question sera examinée.
88. Une délégation a noté qu'il était nécessaire de corriger le nom du Président du Comité de vérification des pouvoirs.
89. *Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté le document DCME-MAC - Doc. 30 (Projet d'Acte final).*

#### Article XIV

90. Les co-présidents du Comité de rédaction ont noté que ce dernier avait examiné le libellé proposé par le Secrétariat dans le cadre des discussions du projet de Résolution 2. Le Comité de rédaction a approuvé la formulation proposée, la seule modification étant de faire référence à une "entité internationale" au paragraphe 1 de l'article XIV.
91. Les co-présidents ont noté qu'ils travailleraient avec le Secrétariat pour apporter des modifications non substantielles au texte afin d'assurer la cohérence et l'exactitude des références croisées avant l'adoption finale du Protocole.
92. *Le Président de la Commission plénière a déclaré que les travaux de la Commission étaient terminés et a levé la séance à 16h50.*

## **CINQUIÈME SÉANCE DE LA CONFÉRENCE**

### **Point n° 10 de l'ordre du jour: examen par la Conférence du rapport du Comité des dispositions finales**

93. La Présidente a invité les co-présidents du Comité des dispositions finales à présenter leur rapport.

94. Les co-présidents du Comité des dispositions finales ont présenté leur rapport final DCME-MAC - Doc. 33. Les co-présidents ont remercié tous les représentants qui avaient participé aux travaux du Comité et constaté que le Comité avait résolu avec succès toutes les questions qui lui avaient été soumises. Les co-présidents ont expliqué que les dispositions finales avaient été soumises au Comité de rédaction pour examen et incorporation dans le texte final du Protocole.

95. La Présidente a remercié les co-présidents et les participants du Comité des dispositions finales pour leur travail tout au long de la Conférence.

### **Point n° 9 de l'ordre du jour: examen par la Conférence du rapport de la Commission plénière**

96. La Présidente a invité le Président de la Commission plénière à présenter son rapport.

97. Le Président de la Commission plénière a présenté son rapport oral. Il a noté que la Commission plénière avait examiné les cinq premiers Chapitres du Protocole, ainsi que les Annexes au Protocole. La Commission plénière avait travaillé en coordination avec le Comité des dispositions finales, ainsi qu'avec le Comité de rédaction, et avait également mis en place un groupe de travail pour discuter des codes SH énumérés dans les Annexes du Protocole. Le Président a noté que la Commission avait également examiné et approuvé les rapports quotidiens de la Conférence, ainsi que l'Acte final et les projets de résolution du Protocole. Le Président a remercié le Secrétariat d'UNIDROIT pour son assistance, et a également exprimé sa gratitude à toutes les délégations qui avaient participé aux délibérations.

98. La Présidente a remercié le Président de la Commission plénière pour son travail tout au long de la Conférence.

99. Le Secrétaire Général a exprimé sa sincère gratitude au travail du Rapporteur, Sir Roy Goode, et au Président de la Commission plénière, M. Dominique D'Allaire, pour leur travail et leur engagement tout au long de la Conférence.

100. *La Présidente a levé la séance à 17h15.*